

Le 24 aout 2012

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mercredi 11 juillet 2012

OBJET**Modification de l'article 6 des statuts de l'association,
durée du mandat des administrateurs et du bureau de l'association**

L'Assemblée générale extraordinaire de l'association s'est réunie le 11 juillet 2012 - en présence effective de 19 membres actifs, 38 membres actifs ayant par ailleurs délégué leurs pouvoirs -, pour examiner la proposition de modification de l'article 6 des statuts de l'association portant sur la durée du mandat des administrateurs et du bureau.

- Afin de faciliter l'accès au Conseil de nouveaux administrateurs, le Conseil a proposé de limiter à 12 ans (soit un mandat de deux ans, renouvelable cinq fois) la durée totale du mandat des administrateurs.

Pour compléter cette mesure, il a proposé qu'en cas de vacance en cours d'année d'un administrateur, le Conseil ait la possibilité de pourvoir provisoirement à son remplacement, le remplacement définitif intervenant à la plus prochaine Assemblée Générale, par le vote des membres de l'association.

- Pour assurer, en cas de nécessité, une meilleure stabilité de la gouvernance de l'association, le Conseil a également proposé de donner aux administrateurs la possibilité de renouveler deux fois le mandat du bureau, portant sa durée maximale de quatre à six ans.

L'Assemblée générale extraordinaire de l'association a adopté ces propositions, à l'unanimité, par vote à main levée.

NOUVEAUX STATUTS**Article 6 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION****Article 6 – 1 Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au plus. Tous les membres actifs peuvent se présenter, à l'exception des directeurs-adjoints de communication.

Après avoir fait acte public de candidature, les administrateurs sont élus à bulletin secret en assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelable au maximum cinq fois.

Article 6 – 2 Vacance d'un poste d'administrateur

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir à son remplacement en nommant un administrateur provisoire.

A la plus prochaine Assemblée Générale, s'il souhaite prolonger son mandat, l'administrateur provisoire fera acte public de candidature, celle-ci sera soumise au vote des membres de l'association.

Article 6 – 3 Bureau de l'association

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier choisis parmi les administrateurs. Après avoir fait acte de candidature et présenté un programme d'actions lors de la réunion du conseil qui suit l'assemblée générale, les membres du bureau sont élus par les administrateurs pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois.

Le vote a lieu à main levée sauf si un tiers des administrateurs demande un vote à bulletin secret. En cas de vacance, un nouveau membre du bureau est élu par les administrateurs pour la durée du mandat restant à courir. Cette durée s'ajoute, le cas échéant, à la durée du mandat prévue au paragraphe précédent.